



**RÈGLES D'IDENTIFICATION DES PRODUITS CONTRÔLÉS CONFORMES  
AU RÉFÉRENTIEL ECOCERT « TEXTILES ÉCOLOGIQUES ET RECYCLÉS »**

Le logo de contrôle ECOCERT TEXTILE est utilisé pour identifier un procédé ou un produit ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité par ECOCERT GREENLIFE selon le référentiel ECOCERT des Textiles Ecologiques et Recyclés, à des fins d'étiquetage ou de communication.

Le terme « Référentiel » utilisé dans le présent document désigne le référentiel précité, selon l'objet de la prestation délivrée par ECOCERT GREENLIFE.

Les présentes règles sont applicables lorsque le logo de contrôle ECOCERT est utilisé, de même que lorsqu'il est fait référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au Référentiel, quelque soit le type de support concerné.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1. VALIDATION PRÉALABLE.....	2
ARTICLE 2. CHARTE GRAPHIQUE .....	2
2.1 Construction .....	2
2.2 Couleur .....	2
2.3 Forme du logo .....	2
2.4 Taille du logo .....	3
ARTICLE 3. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION .....	3
ARTICLE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CONTRÔLÉS CONFORMES .....	3
ARTICLE 5. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION.....	3
ARTICLE 6. RÉFÉRENCES INTERDITES.....	4
ARTICLE 7. TIERS.....	4
ARTICLE 8. MODIFICATION DES RÈGLES D'IDENTIFICATION .....	4
ARTICLE 9. NON-RESPECT DES RÈGLES.....	4

## ARTICLE 1. VALIDATION PREALABLE

**Préalablement à toute utilisation, tout projet, quelque soit son support, utilisant le logo de contrôle ECOCERT et/ou faisant référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au référentiel, doit être soumis à l'approbation d'ECOCERT GREENLIFE.**

## ARTICLE 2. CHARTE GRAPHIQUE

Le logo de contrôle ECOCERT, propriété d'ECOCERT SA, doit être utilisé sous la forme suivante :



Le logotype est disponible sous format numérique sur simple demande auprès d'ECOCERT GREENLIFE.

### 2.1 Construction

Le logotype est figé dans sa construction, il ne peut pas être modifié.

### 2.2 Couleur

Le logotype est composé de deux couleurs.

#### 2.2.1 **Sur fond blanc, ivoire ou toute autre couleur claire :**

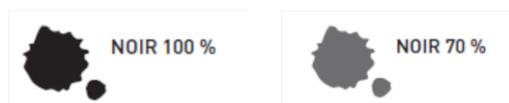
- Le nom d'ECOCERT au centre, ainsi que la mention TEXTILE, doivent être utilisés en noir.
- Les autres éléments du logo (hirondelle, arc de cercle, mention « contrôlé par ») doivent être utilisés en Pantone 191C.



#### 2.2.2 **Dérogations**

Pour tous les supports non compatibles avec la couleur du logotype ou lorsque le contexte le justifie, tous les éléments du logotype peuvent s'utiliser en noir :

- Le nom d'ECOCERT au centre, ainsi que la mention TEXTILE, doivent être utilisés en noir 100%.
- Les autres éléments du logo (hirondelle, arc de cercle, mention « contrôlé par ») doivent être utilisés en noir 70%.



Sur fond noir, ou lorsque le fond est trop proche des deux couleurs du logotype, et pour éviter de le rendre illisible, tous les éléments du logotype peuvent s'utiliser en réserve (en blanc).

Une dérogation pour d'autres couleurs peut cependant être accordée par ECOCERT si le contexte le justifie.

### 2.3 Forme du logo

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo.

## 2.4 Taille du logo

Le logo doit avoir une longueur minimale de 8 mm. Ses proportions doivent être respectées.

Le logo doit être entouré d'un espace vide égal au tiers de sa longueur.

### ARTICLE 3. REGLES GENERALES D'UTILISATION

Le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel peuvent être utilisés sur tout type de support (emballage, étiquetage, site internet, document d'information, publicité, etc.).

Les règles générales suivantes doivent être respectées quelque soit le type de support pour toute utilisation du logo de contrôle ECOCERT et/ou de la référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au Référentiel :

- le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au Référentiel ne peuvent être utilisés **qu'en association avec les produits ou procédés effectivement contrôlés conformes par ECOCERT GREENLIFE**. Cette association peut se faire uniquement :
  - (i) sous couvert d'un document valide établissant la conformité du procédé ou du produit aux exigences du Référentiel,
  - (ii) dans le champ de contrôle de conformité visé par le Référentiel.
- dans tous les cas, l'utilisation du logo de contrôle ECOCERT ou la référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au Référentiel ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur ECOCERT GREENLIFE, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de la conformité au Référentiel ou de l'attestation qu'ECOCERT GREENLIFE pourrait juger trompeuse ou non autorisée.
- en cas de remise de copies de l'attestation à des tiers, ce document doit être reproduit dans son intégralité.

### ARTICLE 4. REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES PRODUITS CONTROLES CONFORMES

Tout emballage ou étiquetage de produits contrôlés conformes utilisant le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel doit respecter les règles spécifiques et mentions obligatoires définies dans le Référentiel et précisées dans la fiche explicative « Etiquetage » associée.

L'opérateur est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphiste, site de vente en ligne, etc.).

### ARTICLE 5. REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION A DES FINS DE COMMUNICATION

Les règles spécifiques suivantes doivent être respectées pour tout support employé à des fins de communication utilisant le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au Référentiel :

- lorsque le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT GREENLIFE ou à la conformité au Référentiel sont utilisés sur des supports faisant aussi référence à des produits non attestés, une mention identifiant les produits contrôlés conformes doit être ajoutée pour informer clairement le consommateur.
- l'utilisateur ne doit pas utiliser le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel d'une façon susceptible de nuire à la réputation d'ECOCERT, ou susceptible d'induire en erreur.

## **ARTICLE 6. REFERENCES INTERDITES**

En aucun cas, l'utilisation du logo de contrôle ECOCERT et/ou de la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ne peut être associée ou ne doit faire référence aux termes « certification », « agrément » ou « accréditation » ou termes approchants. De la même manière, ne pourra être utilisée dans le présent cadre la marque ECOCERT suivante, réservée à la certification :



## **ARTICLE 7. TIERS**

Les présentes règles devront être communiquées à tout tiers non engagé auprès d'ECOCERT qui souhaiterait faire référence au logo de contrôle ECOCERT et/ou à ECOCERT GREENLIFE ou au contrôle de conformité.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DES REGLES D'IDENTIFICATION**

Les présentes règles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par ECOCERT GREENLIFE, notamment en fonction des évolutions de la législation relative à l'étiquetage des produits ou à la référence au contrôle de conformité, ou de son interprétation par les autorités administratives ou judiciaires.

## **ARTICLE 9. NON-RESPECT DES REGLES**

ECOCERT GREENLIFE appliquera toutes sanctions prévues dans ses procédures, ou engagera toute action judiciaire qu'elle jugera nécessaire en cas de non-respect des présentes règles ou de violation de ses droits de propriété intellectuelle.